



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

1^{er} trimestre 2011 - N°38

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR** (p.2)
- II - Jurisprudence** (p. 3)
- III - Veille législative et réglementaire** (p.13)
- IV - Doctrine - Articles** (p.15)
- V - Ouvrages** (p. 17)
- VI - À noter** (p.18)
- VII - Des joies et des peines** (p. 21)

Ont contribué à ce numéro :

B. PEIGNOT
J. DRUAIS
J.-B. MILLARD
H. COURADES

ÉDITO

Il n'est pas chose facile de succéder, dans les fonctions de Secrétaire général de notre association, à Bernard PEIGNOT, dont les qualités humaines, professionnelles et organisationnelles sont unanimement reconnues.

Occupant cette fonction avec toute la rigueur, la passion et l'énergie qu'on lui connaît pendant plus de 25 ans, il a su très tôt m'associer aux travaux de notre association, me permettant aujourd'hui, et avec l'approbation de notre Conseil d'administration, d'en organiser la poursuite à vos cotés.

Ce passage de témoin n'empêche pas Bernard PEIGNOT, en sa nouvelle qualité de Vice-Président, de continuer activement à participer au rayonnement de notre association et les nombreux commentaires d'arrêt, qu'il nous offre encore dans ce nouveau numéro de la LDR, sont là pour témoigner de son engagement.

Cette Lettre du droit rural, dont nous lui devons la création, il y a 10 ans déjà, témoigne de sa détermination, qui est également la mienne, à faire de notre association un lieu convivial et privilégié d'échange et de circulation de l'information dans le domaine du droit rural, pour lequel nous partageons tous la même passion.

Or, à n'en pas douter, l'agriculture française vit actuellement de profonds bouleversements sociologiques et économiques qui rendent, plus que jamais, nécessaires de réfléchir et de concourir à la définition d'un cadre juridique adapté à ces évolutions.

A la faveur des récentes flambées du cours des matières premières agricoles, la fonction productive de l'agriculture, un temps délaissée, redevient primordiale.

Mais il ne s'agit plus de promouvoir le productivisme des années 1960 et 1970 que la Politique agricole commune avait su encourager.

Les exigences croissantes tenant au respect de l'environnement et au bien être animal, à la qualité des produits mis sur le marché, ainsi que la nécessaire coexistence de l'activité agricole avec les autres activités développées dans l'espace rural – sujet qui sera traité lors de notre prochain congrès national à LYON les 14 et 15 octobre prochains - obligent à construire un nouveau modèle agricole pour « produire plus mais mieux ».

L'AFDR doit participer activement à sa construction, en mettant l'homme au cœur de ses réflexions. Car comme aime souvent à le rappeler Bernard PEIGNOT, empruntant cet aphorisme à Jean BODIN, « *il n'y a ni richesse ni force que d'homme* ».

Jacques DRUAIS et moi-même inscrivons notre action dans cette perspective, en soutenant vos projets et vos propositions, permettant ainsi à notre association de rayonner auprès des acteurs du monde rural et des pouvoirs publics.

Jean-Baptiste MILLARD
Secrétaire Général de l'AFDR

I - L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

La Section **ILE-DE-FRANCE** organise, le **11 mars 2011**, une visite du **marché d'intérêt national de RUNGIS**

Renseignements et inscription auprès de Me Caroline VARLET-ANGOVE, c.varlet@avocatline.com

L'Association RHÔNE-ALPES se réunira le **17 mars 2010**
à la Faculté de droit de VALENCE.

A cette occasion, elle recevra Monsieur le Professeur **Norbert OLSZAK**, qui interviendra sur le thème du « **Droit des marques en agriculture** »

La Section MIDI-PYRÉNÉES a programmé une réunion le **14 mars 2011** sur le thème de l'**EIARL** (entrée en application des textes) et des **GAEC entre époux**.

La Section HAUTE NORMANDIE et **BASSE-NORMANDIE** organisent une journée de réflexion commune le **vendredi 20 mai 2011**, autour du thème :

« **La pluriactivité en agriculture et ses conséquences juridiques, fiscales et sociales** »

Le **XXVIII^{ème}** congrès national de l'AFDR se tiendra à **LYON**
les 14 et 15 octobre 2011 sur le thème pressenti de
« L'Espace rural : espace convoité, espace de conflits »

Le **XXVI^{ème}** Congrès et Colloque européen de droit rural aura lieu
à **BUCAREST** du **21 au 24 septembre 2011**

informations utiles et plaquette du congrès téléchargeable sur le site du CEDR
<http://www.cedr.org>

II - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL – INDIVISION – ADJUDICATION – DROIT DE PRÉEMPTION :

Des biens appartenant à trois héritiers coindivisaires avaient été mis en vente par adjudication, suivant un cahier des charges qui rappelait les termes de l'article 815-5 du Code civil (rédaction alors applicable) selon lesquels : « *chaque indivisaire pourra se substituer à l'acquéreur dans les biens indivis dans le délai d'un mois à compter de l'adjudication* ».

L'une des indivisaires avait été déclarée adjudicataire. Son frère a alors déclaré se substituer à l'adjudicataire en qualité de coindivisaire, en sollicitant une dispense de consignation du prix dans l'attente de l'état liquidatif de la succession.

L'adjudicataire a sollicité, par voie d'assignation, la nullité de cette déclaration de substitution en invoquant la clause insérée dans le cahier des charges autorisant chaque indivisaire à se substituer à l'acquéreur, et en soutenant que ce dernier ne pouvait être qu'un tiers à l'indivision.

Les juges ont consacré cette solution restrictive, et l'arrêt analysé pose en principe que si le cahier des charges et l'article 815-5 du code civil disposent que : « *chaque indivisaire pourra se substituer à l'acquéreur dans les biens indivis dans le délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe ou auprès du notaire* », cette disposition ne permet pas l'exercice de ce droit lorsque l'adjudicataire était lui-même coindivisaire.

Cette décision confirme, s'il est besoin, que les dispositions ci-dessus visées ont pour finalité de permettre la conservation du bien dans le patrimoine des indivisaires en primant un acquéreur étranger à l'indivision. Ainsi ne concernent-elles que la vente aux enchères publiques de droits dans l'indivision et non les biens eux-mêmes - **Cass. 3^{ème} civ., 17 novembre 2010, n° 09-68013, publié au Bulletin** (à rapprocher Cass. 3^{ème} civ., 24 novembre 2010, n° 09-69327 ci-dessous).

BAIL RURAL – INDIVISION – CESSION DE DROITS INDIVIS – DROIT DE PRÉEMPTION DU PRENEUR EN PLACE :

La cession entre coindivisaires d'une partie des droits indivis portant sur un fonds de terre ou un bien rural donné à bail à un exploitant lui-même parent ou allié du propriétaire jusqu'au troisième degré, ne constitue pas une aliénation à titre onéreux donnant ouverture au droit de préemption du preneur en place.

L'intérêt de cet arrêt réside en ce que la Cour de cassation a fait jouer la priorité de l'article L. 412-1 du Code rural sur l'article 815-4 (ancien 815-5) du Code civil.

Des propriétaires avaient donné à bail diverses parcelles de terre à un ménage d'exploitants. Au décès des bailleurs, en cours de bail, l'époux preneur s'est trouvé être l'un des héritiers du bailleur. Un acte de partage avait été dressé, aux termes duquel deux des héritiers s'étaient vu attribuer chacun la moitié des parcelles données à bail. Puis l'une des indivisaires avait fait donation à sa fille de ses parts indivises, tandis que l'autre avait cédé, à titre onéreux, ses parts à cette dernière.

Ainsi, s'estimant lésé, le preneur en place a assigné l'indivisaire cédante et la cessionnaire en nullité de l'opération, comme ayant été réalisée au mépris de son droit de préemption.

Les juges du fond ont écarté la demande en se fondant sur l'article 815-14 du Code civil prévoyant que le droit de préemption de celui-ci est écarté lors de toute cession totale ou partielle de droits indivis entre indivisaires.

Mais la Cour de cassation a opéré une substitution de motifs : elle a admis que l'intrusion d'un tiers au sein de l'indivision pouvant remettre en cause « *l'affectio communio* » et donc la bonne gestion de biens indivis, n'était pas en cause.

Aussi la Cour de cassation, constatant ici encore, que la cession incriminée portait sur des droits indivis et non sur le bien indivis lui-même, c'est-à-dire sur les parcelles louées, a estimé qu'une telle opération ne constituait pas une aliénation à titre onéreux ouvrant droit de préemption au preneur en place.

Par cet arrêt important, la Troisième Chambre Civile contribue à mieux délimiter le champ d'application du droit de préemption du preneur en place, lorsque les opérations de mutation s'inscrivent dans un cadre familial – **Cass. 3^{ème} civ., 24 novembre 2010, n° 09-69327, NOLLOT c/ PLOIX**, publié au Bulletin – Rev. Loyers Fév. 2011, obs. B. PEIGNOT.

BAIL RURAL – REPRISE – CONGÉ – CONTESTATION – SAISINE DU TRIBUNAL PARITAIRE :

Le preneur en place qui n'a pas régulièrement contesté le congé qui lui avait été délivré par les bailleurs pour reprise personnelle ne peut se prévaloir de l'irrégularité formelle du congé dans le cadre d'une nouvelle instance en résiliation du bail. En effet, le défaut de saisine régulière du Tribunal Paritaire par le preneur ne constitue pas un vice de forme, mais une fin de non-recevoir, de sorte que celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief.

En la cause, le preneur qui n'avait pas contesté le congé dans le délai de rigueur avait invoqué l'irrégularité de celui-ci à l'occasion de la tentative de conciliation ouverte à la suite d'une demande de résiliation du bail. Et répondant à la demande des bailleurs qui invoquaient l'irrégularité de la contestation, le preneur faisait valoir, sur le fondement de l'article 114 du Code de procédure civile, qu'en l'absence de grief, la contestation du congé ne pouvait être écartée.

Un tel raisonnement était bien inopérant : en effet, le défaut de la saisine régulière du Tribunal Paritaire dans le délai de rigueur ne constituait pas un vice de forme, susceptible d'être écarté en l'absence de grief causé au bailleur, mais bien une fin de non-recevoir, qui peut être invoquée, à tout moment, sans avoir à démontrer l'existence d'un grief - **Cass. 3^{ème} civ., 6 janvier 2011 n° 09-72506, DELANGUE c/ CARLIER**, publié au bulletin, Rev. Loyers, fév. 2011, obs. B. PEIGNOT).

BAIL RURAL – RÉSILIATION DU BAIL – SOUS-LOCATION :

L'arrêt analysé a le mérite de rappeler deux principes importants à l'occasion d'une instance en résiliation du bail.

En premier lieu, se posait la question de la recevabilité de l'action, la preneuse considérant qu'en vertu des statuts du G.F.A., propriétaire-bailleur, la décision de résilier le bail devait être prise à l'unanimité des associés, et non le seul gérant.

Sur ce point aucune ambiguïté n'existait : l'article 13 des statuts autorisait expressément le gérant à exercer toutes les actions judiciaires tant en demande qu'en défense. Au demeurant, le principe de l'unanimité des associés serait contraire aux dispositions d'ordre public du Code rural, en ce qu'il ne permettait pas cette résiliation en présence d'un fermier associé. Aussi la demande en résiliation du bail formée par le gérant du GFA était-elle nécessairement recevable.

En second lieu, le G.F.A. avait sollicité la résiliation du bail en invoquant des sous-locations portant sur des locaux à usage d'habitation inclus dans les biens donnés à bail. Le preneur avait soutenu que la gérante avait donné un accord verbal à cette opération et ne pouvait l'ignorer.

Mais se fondant sur l'article L. 411-35 du Code rural, dont les dispositions sont d'ordre public, la Cour de cassation, a approuvé la Cour d'appel qui avait considéré que si en vertu de ce texte, le bailleur pouvait autoriser le preneur à consentir des sous-locations des bâtiments à usage d'habitation, cette autorisation devait faire l'objet d'un accord écrit et préalable, à peine de nullité. Or en l'espèce le preneur n'avait produit aucun écrit.. La résiliation du bail était nécessairement encourue, la sous-location étant illicite - **Cass. 3^{ème} civ., 4 janvier 2011, n° 10-13818, GABORIAUD c/ GFA CHÂTEAU MATRAS.**

BAIL RURAL – SOUS-LOCATION D'UN BATIMENT A USAGE D'HABITATIN – ACCORD ÉCRIT DU BAILLEUR :

Si le preneur en place peut consentir la sous-location d'un bâtiment à usage d'habitation au profit d'un tiers, la convention étant alors soumise aux dispositions de l'article 8 de la loi du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, encore faut-il qu'il obtienne l'accord écrit du bailleur fixant les modalités de cette sous-location. A défaut la résiliation du bail est encourue.

Tel est à nouveau l'enseignement qu'il convient de retenir de cet arrêt publié au Bulletin. Des propriétaires qui avaient donné à bail à un exploitant du domaine agricole comprenant des terres et des bâtiments d'exploitation et d'habitation avaient assigné le preneur en résiliation, motif pris d'une sous-location de certains bâtiments à usage d'habitation.

Le preneur, pour s'opposer à la sanction encourue avait invoqué le principe admis par la jurisprudence dans le cadre de l'article L. 411-35 du Code rural, suivant lequel la preuve de l'autorisation du bailleur peut résulter d'un accord tacite, fondé sur les circonstances et le comportement du bailleur.

Mais cette prétention n'a reçu, en la cause, aucun accueil.

En effet, s'agissant de la sous-location de locaux d'habitation par le preneur, celle-ci doit non seulement être expressément autorisée par le bailleur, mais elle doit également faire l'objet d'un accord écrit, fixant la part du produit de la sous-location revenant au bailleur ainsi que les conditions dans lesquelles le coût des travaux éventuels est supporté par les parties, ainsi que les modalités de calcul de l'indemnité éventuelle due au preneur en fin de bail, par dérogation à l'article L. 411-71 du même Code relatif à l'indemnité due au preneur sortant.

Ainsi on comprend que de telles exigences excluent toute possibilité pour le preneur de se prévaloir d'un simple accord tacite de sous-location.

Cet arrêt rétablit un certain équilibre dans les rapports bailleur-preneur que l'interprétation faite par la jurisprudence rendue sur l'application du statut du fermage avait tendance à faire pencher dans le sens d'une protection toujours plus grande du preneur en place - **Cass. 3^{ème} civ., 19 janvier 2011, n° 09-72507, THOLOT c/ POYADE** , à paraître au Bulletin, Rev. Loyers, mars 2011, obs. B. PEIGNOT.

BAIL RURAL – DROIT DE REPRISE – CONDITIONS - CONTRÔLE DES STRUCTURES – BIENS DE FAMILLE – APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS :

La Cour de cassation vient de rendre un arrêt très attendu par les praticiens, en raison de l'incertitude marquée par la divergence de positions prises par les Cours d'appel concernant l'application dans le temps des nouvelles dispositions de l'article L. 331-2-II du Code rural relatives à la procédure de déclaration concernant la reprise de biens dits de famille.

On sait que le nouveau dispositif, par dérogation à l'article L. 331-2-I issu de la loi du 5 janvier 2006 soumet à la simple déclaration préalable, la mise en valeur d'un bien agricole, reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque :

- le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées à l'article R. 331-7 ;
- les biens sont libres de location au jour de la déclaration et sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

Avec ce dispositif, le législateur a entendu faciliter la reprise pour exploiter des biens dits de famille en rétablissant le régime de la simple déclaration pour le bénéficiaire, dès lors que celui-ci remplit les conditions visées.

La question s'est rapidement posée de savoir si le nouveau dispositif était applicable aux opérations de reprise effectuées dans le cadre des baux en cours à la date de publication de la loi nouvelle.

Un premier arrêt (Cass. 3^{ème} civ., 24 juin 2009 n° 08-18675) avait laissé planer un doute en se référant à l'article 104 de la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, selon lequel seules certaines de ses dispositions – au nombre desquelles ne figurait pas l'article 14 ayant modifié l'article L. 331-2-II – étaient applicables immédiatement aux baux en cours.

Mais il est vrai qu'un autre arrêt plus récent avait implicitement mais nécessairement admis, à l'occasion de l'application du contrôle *a posteriori* de l'article L. 411-66, que la reprise était régie par les dispositions de la loi nouvelle, non par celles de la loi en vigueur au jour du contrat (Cass. 3^{ème} civ., 24 mars 2010, n° 09-11402, B.III n° 67).

Désormais la cause est bien entendue : statuant sur les conditions de reprise et de validité d'un congé délivré pour le 11 novembre 2008 et répondant à l'argumentation des preneurs faisant valoir que le nouveau dispositif de l'article 14 de la loi du 5 janvier 2006 n'était pas applicable aux baux en cours, la Troisième Chambre Civile a approuvé la Cour d'appel qui avait : « *à bon droit retenu que les articles L. 331-2-II et R. 331-7 alinéa 2 du Code rural dans leur rédaction issue de la loi du 5 janvier 2006 et du décret du 14 mai 2007 étaient applicables à la contestation d'un congé délivré pour le 11 novembre 2008* ». Elle a également rappelé le principe, déjà posé par un précédent arrêt (Cass. 3^{ème} civ., 10 novembre n° 09-70549, B. Rev. Loyers, déc. 2010, obs. B. PEIGNOT), que le bénéficiaire doit adresser sa déclaration au plus tard dans le mois suivant le départ effectif du preneur en place. Partant, la procédure de déclaration était bien utilisable, même lorsque la transmission supposait l'éviction du preneur.

La cause est désormais bien entendue et plus aucune incertitude ne paraît demeurer sur les conditions d'application d'un texte facilitant incontestablement les conditions de la reprise des biens de famille, ce qui devrait progressivement supprimer une partie du double contentieux dont nous avons à plusieurs reprises souligné les effets pervers - **Cass. 3^{ème} Civ. 19 janvier 2011 n° 09-71248 TANIÈRE c/DELANGE**, publié au bulletin, Rev. Loyers, mars 2011, obs. B. PEIGNOT.

BAIL RURAL – CESSION À UN DESCENDANT – REFUS DU PRENEUR :

On sait que l'article L. 411-35 du Code rural prohibe les cessions de bail, sous réserve d'une part des dispositions relatives au bail cessible hors du cadre familial, et d'autre part, des opérations effectuées au profit du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur participant à l'exploitation ou au descendant du preneur.

Toutefois la cession au descendant ou au conjoint implique l'agrément du bailleur ou à défaut l'autorisation judiciaire du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Mais en cas de refus d'agrément du bailleur, le Tribunal saisi par le preneur doit apprécier l'intérêt légitime du propriétaire, en tenant compte de la bonne foi du cédant, et de la capacité du cessionnaire à respecter les obligations nées du contrat (Cass. 3^{ème} civ., 21 février 1996, n° 94-12894, B. III, n° 53).

S'agissant de la bonne foi du preneur, elle est considérée comme acquise, dès lors que ce dernier s'est constamment acquitté de ses obligations. Aussi les retards réitérés dans le paiement des fermages, même s'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour le refus de renouvellement ou la résiliation, peuvent justifier le refus d'autorisation de cession.

En la cause, pour approuver une Cour d'appel qui avait refusé d'autoriser la cession du bail par les preneurs à leur fils, la Troisième Chambre Civile a constaté que la Cour d'appel avait souverainement retenu que les retards apportés dans le règlement des fermages et le défaut d'entretien des parcelles louées constituaient des manquements suffisamment graves des preneurs à leurs obligations pour refuser la cession du bail.

Cet arrêt confirme, en tant que de besoin, que les juges du fond apprécient souverainement si les manquements du preneur à ses obligations sont assez graves pour refuser la cession du bail à un descendant - **Cass. 3^{ème} Civ. 4 janvier 2011, n° 09-71867, HIDEUX c/ RICHEZ**.

BAIL RURAL – TRANSFERT FORCÉ DU DROIT D’EXPLOITER – MISE EN DEMEURE DE SE CONFORMER AU RÉGIME DU CONTRÔLE DES STRUCTURES :

L’arrêt analysé statue, pour la première fois, à notre connaissance, sur l’application de l’article L. 331-10 du Code rural qui sanctionne un exploitant qui ne s’est pas conformé à la mise en demeure d’avoir à se mettre en règle avec le contrôle des structures en sollicitant une autorisation administrative d’exploiter, en autorisant un tiers intéressé par la mise en valeur du fonds à demander au Tribunal que lui soit accordé le droit d’exploiter le fonds, et qu’un bail lui soit consenti par le propriétaire de ce fonds. Ce texte est sévère et rigoureux, et pourrait être regardé comme contraire au droit de propriété, protégé par le Code civil et par la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen et l’article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme. Toutefois, le Conseil constitutionnel n’a pas été saisi d’une question prioritaire de constitutionnalité sur ce point.

En l’espèce, à la suite du départ à la retraite du preneur, une propriétaire exploitante avait mis en valeur les parcelles agricoles sans jamais avoir demandé l’autorisation d’exploiter visée à l’article L. 331-2 du Code rural.

Aussi une première mise en demeure de régulariser sa situation lui avait été notifiée, à la suite de laquelle elle s’était portée candidate à la reprise des terres louées. En l’absence de régularisation, une seconde mise en demeure lui avait été notifiée, lui enjoignant de cesser son exploitation.

C’est la raison pour laquelle un candidat intéressé par la mise en valeur des parcelles l’a-t-il assignée devant le Tribunal Paritaire, sur le fondement de l’article L. 331-10 en vue de se faire autoriser à exploiter et de faire fixer les conditions du bail.

Les juges ont fait droit à la demande du tiers intéressé et lui ont accordé un bail rural, en relevant qu’un avis défavorable avait été notifié à l’exploitante, propriétaire des parcelles en cause.

Mais la troisième Chambre civile a censuré cette position de la Cour d’appel, faute d’avoir recherché au besoin d’office, si la mise en demeure de cesser d’exploiter les parcelles en cause était devenue définitive.

Et l’on sait que la notion de « *mise en demeure définitive* » s’apprécie par rapport au délai qui est imparti à l’intéressé pour présenter ses observations écrites ou orales devant toute instance ayant à connaître de l’affaire.

Aussi, en l’espèce, la question se posait de savoir si l’exploitante en situation irrégulière s’était vue notifier un délai pour présenter ses observations à l’issue de la mise en demeure. Dans la négative, cette mise en demeure ne pouvait être regardée comme définitive et la sanction du transfert forcé du droit d’exploiter n’était pas encourue.

L’atteinte portée à la libre disposition de ses terres par le propriétaire, notamment en le forçant à les donner à bail à un tiers justifie au moins que l’on applique l’article L. 331-10 du Code rural de manière stricte - **Cass. 3^{ème} civ., 19 janvier 2011, n° 09-17060, HERVE c/CLAISSE.**

BAIL RURAL - COMMUNE – BIENS DU DOMAINE PRIVÉ :

Le mérite de cet arrêt est de rappeler qu’une commune ne peut s’affranchir des dispositions impératives de l’article L. 411-15 du Code rural, auquel renvoie implicitement l’article L.415-11 du même code, lorsqu’elle envisage de consentir un bail à un exploitant sur des terres de son domaine privé. Ce texte précise que

« Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l’amiable, soit par voie d’adjudication. Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d’installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l’article L331-2... ».

En la cause, l’un des exploitants candidats à l’attribution des terres de la Commune et évincé par une délibération du Conseil municipal avait commencé à réaliser son installation conformément au projet pour lequel la dotation aux jeunes agriculteurs lui avait été accordée par décision préfectorale et le délai de dix ans visé à l’article R 343-5 n’était pas encore achevé à la date de la délibération du conseil municipal en cause. Aussi pouvait-il se prévaloir de la priorité instituée par l’article L. 411-15 du Code rural.

Ainsi, en décidant, par la délibération ci-dessus visée, d'autoriser le maire à conclure des baux ruraux avec des agriculteurs qui ne bénéficiaient pas de cette priorité, plutôt qu'avec le jeune agriculteur qui était candidat à l'attribution, le Conseil municipal avait bien méconnu les dispositions du Code rural applicables en la matière.

Le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné les « largesses » d'une commune qui avait peut être voulu favoriser certains exploitants au détriment d'un autre - **CE, 21 janvier 2001, n° 330.653, KILBOURG.**

BAIL RURAL - ÉCHANGE DE PARCELLE – RÉSILIATION DU BAIL - ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006 – APPLICATION AUX PROCÉDURES EN COURS (NON) :

Depuis l'ordonnance n°2006-870, du 13 juillet 2006, on sait que l'article L411-31 prévoit que le défaut de notification au bailleur d'un échange de parcelle est sanctionné par la nullité de l'opération et par la résiliation du bail principal, à la condition que la contravention aux obligations dont le preneur est tenu en application de l'article L 411-39 du code rural soit de nature à porter préjudice au bailleur.

Toutefois, par un arrêt non publié en date du 9 juin 2009, la Cour de cassation a jugé que si la demande en résiliation du bail fondée sur l'article L. 411-39 du Code rural est antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 juillet 2006, l'échange incriminé effectué sans qu'ait été respecté la procédure d'information du bailleur constitue une sous-location prohibée, de nature à fonder la demande en résiliation, sans qu'il soit nécessaire pour le juge du bail de procéder à une recherche sur le préjudice causé au bailleur par cet échange (Cass. 3^{ème} Civ. 9 juin 2009, n° 08-70080, HOTTIER c/GFA OREE DU BOIS, LDR, n° 32).

Par un arrêt de principe et au visa des articles 2 du Code civil, ensemble les articles L 411-39 et L 411-31 du Code rural, l'article 16 de l'ordonnance du 13 juillet 2006 et l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation a réaffirmé fermement sa position :

« les dispositions de l'article L411-31 II 3° du Code rural dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 13 juillet 2006 soumettant la résiliation du bail pour échange irrégulier de parcelles en cas de défaut d'information préalable du bailleur à la preuve d'un préjudice causé à ce dernier, n'étaient pas applicables dès lors que la demande en justice était antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ».

Il n'en va donc autrement que si l'action en résiliation du bail est introduite postérieurement à l'entrée en vigueur de cette ordonnance - **Cass. 3^e civ., 23 novembre 2010, n° 09-71539, VALLERY c/ Soc. SAINT PIERRE**, publié au Bulletin.

BAIL RURAL – MENTIONS DU CONGÉ - PROFESSION DU BÉNÉFICIAIRE - DOMICILE :

Le congé, omettant la profession du bailleur, bénéficiaire de la reprise, alors qu'il n'est pas démontré que le preneur en avait connaissance au jour de sa délivrance, ajouté à l'indication d'un domicile différent de celui, situé en région parisienne, que l'auteur du congé a déclaré sur son permis de chasser et dans l'acte authentique de vente de la parcelle objet du bail et du congé, a nécessairement été de nature à induire le preneur en erreur sur le caractère réaliste du projet d'exploitation personnelle des terres invoqué par le bailleur.

Voici une parfaite illustration d'une omission et d'une inexactitude qui, au sens de l'article L 411-47 du Code rural, justifient la nullité du congé, dès lors qu'elles ont bien été de nature à induire le preneur en erreur - **Cass. 3^{ème} civ., 2 février 2011, n° 10-11286, JEAN c/DEROUIN**, publié au bulletin.

SERVITUDE DISCONTINUE OU NON APPARENTE – ASSIETTE – USUCAPION :

Au visa des articles 706 et 691 du Code civil, et après avoir rappelé que la servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans, que les servitudes discontinues ou non apparentes ne peuvent s'établir que par titres et que la possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, la Cour de cassation a censuré une Cour d'appel qui avait considéré qu'une servitude, malgré le déplacement de son assiette, avait toujours été pratiquée, et qu'ainsi elle ne pouvait être éteinte, une autre assiette ayant été acquise par prescription.

La Cour de cassation a en effet retenu que *« le propriétaire d'un fonds bénéficiant d'une servitude conventionnelle de passage ne peut prescrire une assiette différente de celle convenue ».*

Autrement dit, la possession des servitudes discontinues ou des servitudes continues non apparentes ne permet ni d'acquérir par prescription ni d'aggraver d'étendre ou de modifier celles qui ont été créées par un titre, seules les servitudes continues et apparentes étant soumises à l'usucapion - **Cass. 3^e civ., 19 janvier 2011, n° 10-10528**, publié au bulletin.

CHEMIN D'EXPLOITATION – DROIT D'USAGE – PROPRIÉTÉ DU SOL :

Plusieurs arrêts récents de la Cour de cassation se sont penchés sur le régime juridique du chemin d'exploitation, démontrant ainsi l'actualité de ce thème.

A propos du chemin d'exploitation, Jacques LACHAUD écrivait qu'il est « *intermédiaire entre la servitude de passage au profit d'un fonds et le chemin rural ouvert à la circulation publique ; il est chemin privé réservé à ceux qui ont le droit de l'utiliser* » (*les droits du propriétaire rural*, Editions FRANCE AGRICOLE).

Faut-il rappeler qu'en vertu de l'article L 162-1 du Code rural, « *Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public* ».

Autrement dit, les chemins d'exploitation sont ceux qui, longeant divers fonds ou y aboutissant, servent à la communication entre eux ou à leur exploitation (Cass. 3^e civ., 3 octobre 2007, n° 06-19454, B. III, n° 169).

1°) La première espèce dont a eu à connaître la Cour de cassation portait sur le droit d'usage d'un chemin que l'exploitante en fermage d'une oliveraie entendait se voir reconnaître afin d'avoir un accès à la voie publique en invoquant l'existence d'un chemin d'exploitation situé sur une parcelle appartenant au propriétaire voisin.

Le propriétaire du fonds sur lequel le chemin était situé contestait la qualification de chemin d'exploitation retenu par les juges d'appel, prétendant que l'usage commun d'un tel chemin par tous les intéressés ne pouvait exister qu'en l'absence d'un titre de propriété de la parcelle sur laquelle se trouve le fonds.

Confirmant la décision des juges d'appel, et rappelant que le droit d'usage n'était pas lié à la propriété du sol (en ce sens déjà, Cass. 3^e civ., 5 février 1997, n° 95-12106, B. III, n° 31), la Cour de cassation a relevé que l'existence d'un titre de propriété de la parcelle sur laquelle se trouvait le chemin ne rendait pas impossible la qualification de chemin d'exploitation. Or dans la mesure où elle avait souverainement retenu, sans inverser la charge de la preuve, qu'il était exclusivement affecté à la communication entre les fonds et que l'exploitante avait intérêt à l'emprunter, la Cour d'appel a pu valablement en déduire qu'il était un chemin d'exploitation et que celle-ci était fondée à en faire usage - **Cass. 3^e civ., 24 novembre 2010, n° 09-70917, BICHON c/ HUBERT**, publié au bulletin.

2°) Ainsi qu'il a été rappelé, en vertu de l'article L 162-1 du Code rural, en l'absence de titre, le chemin d'exploitation est présumé appartenir aux propriétaires riverains, chacun pour la partie qui borde sa propriété. Cependant, il ne s'agit que d'une présomption simple, dont la preuve contraire peut être rapportée par tout moyen, et en particulier par un titre de propriété. Les propriétaires riverains conservent alors le droit d'usage du chemin d'exploitation mais ne peuvent y apporter aucune construction.

En l'espèce, la Cour d'appel avait retenu que le droit de propriété sur un chemin d'exploitation portait sur la portion bordant un fonds jusqu'à l'axe médian du chemin, et qu'ainsi la propriétaire d'un fonds riverain pouvait apporter des constructions jusqu'à cet axe sans être inquiétée.

C'est sur ce point que la troisième chambre civile a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, ces derniers ne pouvant tout à la fois reconnaître l'existence d'un titre de propriété exclusif sur le chemin à l'un des propriétaires, et donner la possibilité au propriétaire riverain d'y faire des constructions - **Cass. 3^e civ., 7 décembre 2010, n° 09-10069**.

3°) L'article L 162-1 du Code rural prévoit que l'usage de ces chemins d'exploitation est « *commun à tous les intéressés* ».

La jurisprudence antérieure a déjà choisi une interprétation stricte de la notion « d'intéressé », ne retenant que les propriétaires des fonds riverains du chemin d'exploitation (Cass. 1^{ère} civ., 8 mars 1967, B. I, n°94 par exemple), ainsi que du fonds sur lequel abouti le chemin (Cass. 1^{ère} civ., 8 mars 1967, B. I, n°9).

Dans le cas d'espèce, le propriétaire d'un terrain demandait le bénéfice d'un droit d'usage sur le chemin d'exploitation, afin de désenclaver sa parcelle.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation a logiquement rappelé que les propriétaires des parcelles non limitrophes ne pouvaient pas bénéficier de l'usage dudit chemin, et retenu qu'« *un fonds enclavé ne peut bénéficier d'un droit d'usage sur un chemin d'exploitation dont il n'est pas riverain* » - – **Cass. 3^e civ., 7 décembre 2010, n° 09-15387** (dans le même sens, Cass. 3^{ème} civ., 14 septembre 2010, n° 09-69817).

SAFER – DROIT DE PRÉEMPTION – CONTESTATION – DÉLAI :

En vertu de l'article L 143-13 du Code rural, on sait qu'à moins que ne soit mis en cause le respect des objectifs pour lesquels une SAFER est autorisée à préempter, les actions en justice relatives aux décisions de préemption prises par les SAFER sont irrecevables, si elles sont intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où ces décisions motivées ont été rendues publiques.

C'est donc seulement pour les actions fondées sur la violation des objectifs légaux que la loi étend le délai pour agir et le lie à la rétrocession ultérieure, afin de pouvoir apprécier la réalisation de l'objectif assigné (Cass. 3^e civ., 18 janvier 1995, n°92-21.897, B. III, n°23).

En l'espèce, le propriétaire préempté, dont la contestation de l'opération de préemption avait été déclarée irrecevable par les juges d'appel pour ne pas avoir été soulevée dans le délai de six mois à compter du jour où la décision de préemption avait été rendue publique, faisait état du caractère boisé à vocation forestière de ses parcelles, exclusif du mécanisme de la préemption. Aussi considérait-il que sa contestation n'était pas enfermée dans le bref délai de 6 mois prévu à l'article L 143-13 du Code rural.

Toutefois, faisant une application sévère des textes, la Cour de cassation a confirmé la décision des juges d'appel, considérant que la présente action en contestation de la préemption était bien irrecevable en ce qu'elle portait, non pas sur le respect des objectifs légaux de préemption, mais sur « *la nature préemptable du bien* » - **Cass. 3^e civ., 8 décembre 2010, n° 09-71.830**, publié au bulletin.

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - ZONES NC - CONSTRUCTION NECESSAIRE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE :

Sous le régime des dispositions anciennes relatives aux plans d'occupation des sols, le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur les usages du sol qui peuvent être interdits en zone agricole.

En la cause, la commune de SAUSSINES avait, dans le règlement de la zone NC de son plan d'occupation des sols, autorisé les constructions liées au stockage des récoltes ou du matériel agricole mais interdit la construction d'habitations nouvelles, même liées à des exploitations agricoles. Cette décision avait été prise afin de prévenir le développement de l'urbanisation de la commune au détriment de la préservation des terres agricoles.

Un couple exploitant un élevage porcin, avait sollicité la délivrance d'un permis de construire pour une maison d'habitation sur leur parcelle à proximité de leur élevage, afin d'assurer le fonctionnement de leur exploitation, et en particulier de mettre fin aux vols dont ils établissaient avoir été victimes.

En application du règlement litigieux, la commune a refusé de leur délivrer le permis de construire, comme étant contraire aux dispositions du règlement de la zone NC du POS.

Pour valider le refus de permis de construire attaqué, le Conseil d'Etat a retenu que l'article 2 du règlement de la zone NC, interdisant la construction d'habitations nouvelles, même liées à des exploitations agricoles, ne méconnaissait pas l'article R 123-18, « *lequel permet de prévoir une interdiction de construire sur des terres à protéger en raison de leur valeur agricole* ».

Et le Conseil d'Etat d'en conclure que « *le maire a pu légalement se fonder sur les dispositions de l'article 2^e ce règlement pour refuser le permis sollicité, alors même que la construction de l'habitation que projetaient les pétitionnaires aurait été nécessaire à leur exploitation agricole* ».

Il n'est pas inutile de rappeler que la loi SRU modifiée du 13 décembre 2000 a fait évoluer le dispositif réglementaire en la matière, l'article R. 123-7 du Code de l'urbanisme permettant expressément l'implantation de constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, toute la difficulté étant dans l'appréciation du caractère nécessaire des constructions – **CE, 15 décembre 2010, n° 331.671**, mentionné aux Tables.

VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES – PRODUITS FERMIERS – NORMES DE QUALITÉ - CONFUSION :

L'article L. 640-2 du Code rural, ensemble l'article L 641-19 du même code, rendent possible la valorisation des produits agricoles, forestiers, alimentaires ou des produits de la mer par « *le qualificatif fermier ou la mention produit de la ferme ou produit à la ferme* », dans le respect de conditions fixées par décret et sans préjudice des réglementations communautaires ou nationales en vigueur à la date de la promulgation de la loi du 9 juillet 1999 et des conditions approuvées à la même date pour bénéficier d'un label agricole.

Et en vertu de l'article R. 112-7 du Code de la consommation, l'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur, notamment sur les caractéristiques de la denrée alimentaire, et en particulier sur le mode de fabrication ou d'obtention, l'origine et la provenance du produit.

Dans l'affaire ici rapportée, plusieurs groupements avaient demandé l'annulation d'un décret n° 2009-247 du 2 mars 2009 relatif aux conditions d'utilisation des mentions valorisantes « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » pour les œufs de poules pondeuses, en ce qu'il autorisait un mode d'élevage de ces poules selon des normes de qualité moins strictes que celles qui étaient exigées pour l'obtention d'un label rouge.

L'article 1^{er} du décret prévoyait en effet que les céréales utilisées pour l'alimentation des poules pondeuses proviennent de l'exploitation agricole concernée ou d'exploitations agricoles situées dans le département de ladite exploitation ou dans les départements limitrophes.

Devant se prononcer sur le risque potentiel de confusion du consommateur sur le caractère fermier de ces œufs, le Conseil d'Etat a retenu que les requérants étaient fondés à soutenir que ces dispositions « *ne définissent pas les conditions dans lesquelles les poules doivent être alimentées avec une précision et une rigueur suffisantes pour garantir, aux yeux des consommateurs, que cette alimentation soit compatible avec le caractère fermier des œufs* ». Ainsi, le Conseil d'Etat considère que ces dispositions sont de nature à créer un doute dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur sur le caractère fermier des œufs, justifiant l'annulation du décret attaqué – **CE, 10 novembre 2010, n°327507, COCORETTE**, mentionné aux Tables.

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER – RECOURS DEVANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE – DÉLAI :

Un propriétaire concerné par des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier (remembrement) peut saisir directement la Commission départementale d'aménagement foncier, sans avoir au préalable soumis sa réclamation à la Commission communale ou intercommunale.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification individuelle ou de l'affichage en mairie de la décision fixant les nouvelles attributions.

Aussi, doit-être annulé l'arrêt de la Cour administrative d'appel qui, pour écarter le recours d'un propriétaire dirigé contre une décision de la Commission départementale d'aménagement foncier, retient d'une part que l'intéressé n'avait pas formé de réclamation devant la Commission communale et que cette Commission n'avait pas modifié ses attributions sur le recours d'un tiers, et d'autre part, n'avait pas recherché si la réclamation dont la Commission avait été saisie était tardive - **CE, 2 février 2001, n° 332.454, LANGLOIS**.

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE – CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME – ART. 6 – ART. 1^{er} DU PROTOCOLE N° 1 :

Le contentieux porté devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) portait sur la limitation apportée par le juge administratif français à la possibilité d'annuler l'arrêté préfectoral initial ordonnant le remembrement des propriétés foncières à la période antérieure à la clôture des opérations, actant le transfert de propriété qui, selon les requérants violait l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, protégeant « l'accès au juge » (cf. CE, 6 avril 2007, n° 265.702 et 266.913, BLONDEAU, Rec. p. 151 ; cf. LDR n° 23 ; AJDA 2007. 1988, note P. Chrétien).

La CEDH n'a pas retenu une telle violation, considérant qu'il existait une simple limitation d'une action dans le temps et non la suppression de toute action et estimant par ailleurs que cette limitation poursuivait un but légitime, sur le fondement du « principe de la sécurité juridique ».

De même a-t-elle écarté toute attente à l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, en retenant en substance que le remembrement agricole s'analyse en une ingérence compatible avec les dispositions de cet article, dès lors qu'il constitue une « cause d'utilité publique ». Or dès lors qu'il existe un rapport de proportionnalité entre le but légitime visé et les moyens employés, les requérants s'étant vus réattribués, en échange de l'apport effectué dans l'opération de remembrement, d'autres parcelles de terre d'une valeur équivalente, une telle ingérence n'a pas méconnu leur droit au respect de leurs biens.

Ainsi, après que le Conseil d'Etat eut refusé en octobre dernier de transmettre au Conseil Constitutionnel une QPC portant sur la constitutionnalité de la détermination de la valeur des parcelles échangées dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier et validé plus largement le dispositif mis en place en matière d'aménagement foncier, rural et forestier (C.E. 22 octobre 2010, PERE et a. c/CONSEIL GÉNÉRAL DES HAUTES-PYRÉNÉES, n° 341.869., LDR n° 37), c'est au tour de la CEDH de mettre cet outil à l'abri d'une inconventionnalité - **CEDH, 21 décembre 2010, BLONDEAU C/ FRANCE, REQ. 48000/07.**

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE - DÉCLARATION - ERREURS – SANCTIONS :

Sous l'égide de l'ancienne PAC mise en place par les règlements communautaires de 1992, on se souvient que le Conseil d'Etat a abandonné récemment sa jurisprudence tolérante, en justifiant la privation des aides d'un exploitant qui avait commis une erreur matérielle dans la désignation des parcelles, pourtant sans incidence sur la superficie effectivement mise en culture ou gelée (CE, 18 juin 2008, EARL FREYERMUTH, n° 280271, LDR n° 28).

Dans l'affaire ici évoquée, l'erreur semblait plus grave mais n'avait pas empêché la Cour administrative d'appel de juger que l'exclusion d'un exploitant de tout paiement au titre du régime des aides PAC prononcée par le Préfet était illégale, au motif que les écarts constatés entre les superficies déclarées et les superficies constatées étaient d'ampleur limitée.

Rappelant la rigueur de la position arrêtée par la CJUE dans un arrêt du 17 juillet 1997 (National Farmers' Union (C-345/95), le Conseil d'Etat a censuré la décision des juges d'appel qui n'avaient pas recherché si le comportement de l'exploitant était de nature à justifier cette sanction, alors qu'il ressortait des pièces du dossier que ce dernier avait mis en culture du sarrasin sur une surface déclarée en gel qui ne pouvait être utilisée pour une telle production en vertu de la réglementation en vigueur – **CE, 10 novembre 2010, n° 325.372, mentionné aux Tables.**

EXPROPRIATION – INDEMNISATION – PREJUDICE MORAL (NON) – ARTICLE 17 DDHC - QPC :

Par arrêt de la Cour de cassation en date du 21 octobre 2010, le Conseil constitutionnel avait été saisi par la Cour de cassation, d'une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L 13-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, selon lequel les indemnités allouées à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique « *doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct matériel et certain, causé par l'expropriation* ».

Il s'agissait en la cause de savoir si cet article, excluant la réparation du préjudice moral résultant de l'expropriation, méconnaissait l'exigence d'une juste indemnisation garantie par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Pour répondre à cette question par la négative, le Conseil constitutionnel a rappelé le caractère intégral de la réparation matérielle prévue par l'article L 13-13, qui implique que l'indemnisation prenne en compte non seulement la valeur vénale du bien exproprié mais aussi les conséquences matérielles dommageables qui sont en relation directe avec l'expropriation, mais « *qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose que la collectivité expropriante, poursuivant un but d'utilité publique, soit tenue de réparer la douleur morale éprouvée par le propriétaire à raison de la perte des biens expropriés* » - Cons. Constit., QPC, n° 2010-87, 21 janvier 2011.

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 – JO du 21 décembre 2010, p. 22409.

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 – JO du 30 décembre, p. 23033.

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 – JO du 30 décembre 2010, p. 23127.

Loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement – JO du 8 février 2011 p. 2472.

Loi n° 2011-207 du 25 février 2011 autorisant la ratification des statuts de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) – JO du 26 février 2011, p. 3544.

! Décret n° 2010-1585 du 16 décembre 2010 relatif à certains régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime – JO du 18 décembre 2010, p. 22324.

! Décret n° 2010-1586 du 16 décembre 2010 relatif à l'intégration d'aides couplées dans le régime de paiement unique – JO 18 décembre 2010, p. 22327.

Décret n° 2010-1587 du 16 décembre 2010 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique – JO 18 décembre 2010, p. 22330.

Décret n° 2010-1590 du 17 décembre 2010 fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles pour l'année 2010 – JO du 19 décembre 2010, p. 22366

Décret n° 2010-1654 du 28 décembre 2010 relatif à l'administration et à la gestion des coopératives agricoles – JO du 29 décembre 2010, p. 22992.

Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée – JO du 31 décembre 2010 page 23450.

Décret n° 2010-1753 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L 631-24 du code rural et de la pêche maritime dans le secteur laitier – JO du 31 décembre 2010, p. 23590

Décret n° 2010-1754 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L 631-24 du code rural et de la pêche maritime dans le secteur des fruits et légumes - 31 décembre 2010, p. 23591.

Décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010 relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente et d'emploi de ces produits – JO du 31 décembre 2010, p. 23593.

Décret n° 2010-1757 du 30 décembre 2010 portant extension du régime de retraite complémentaire obligatoire aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et aux aides familiaux – JO du 31 décembre 2010, p. 23594.

! Décret n° 2010-1758 du 30 décembre 2010 relatif au rétablissement de l'assurance veuvage pour les conjoints de non-salariés agricoles – JO du 31 décembre 2010, p. 23595.

! Décret n° 2010-1759 du 30 décembre 2010 relatif à la majoration des pensions de retraite de base des personnes non salariées des professions agricoles – JO 31 décembre 2010, p. 23597.

Décret n° 2010-1782 du 31 décembre 2010 portant extension du régime de retraite complémentaire obligatoire aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et aux aides familiaux dans les départements d'outre-mer – JO du 1^{er} janvier 2011, p. 193.

Décret n° 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce – JO du 1^{er} janvier 2011, p. 23.

! Décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage – JO du 18 janvier 2011, p. 1040.

Décret n° 2011-64 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur – J.O. du 18 janvier 2011, p. 1042

Décret n° 2011-98 du 24 janvier 2011 fixant le montant en deçà duquel l'intervention d'un commissaire aux apports pour l'évaluation des apports en nature à une exploitation agricole à responsabilité limitée n'est pas obligatoire – JO du 26 janvier 2011, p. 1577.

Décret n° 2011-158 du 7 février 2011 relatif à la protection sociale contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes mentionnées aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article L 751-1 du code rural et de la pêche maritime – JO du 9 février 2011, p. 2521.

! Décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles – JO du 19 février 2011, p. 3152.

! Décret n° 2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation – JO du 19 février 2011, p.3153

Décret n° 2011-216 du 25 février 2011 relatif aux actions de développement agricole et rural – JO du 27 février 2011, p. 3607.

Décret n° 2011-223 du 1er mars 2011 pris pour l'application de l'article L 127-10 du code de l'environnement – JO du 2 mars 2011, p. 3824.

Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation – JO du 4 mars 2011, p. 4130.

Arrêté du 3 décembre 2010 constatant pour la campagne 2010 les dépassements de certaines superficies pour l'aide spécifique au riz et pour l'aide aux fruits à coque, fixant le montant définitif des aides aux surfaces en prunes d'ente, pêches, poires et tomates destinées à la transformation ainsi que le plafond par exploitation, le montant unitaire et le coefficient stabilisateur de certains paiements directs – JO du 5 décembre 2010, p. 21388

Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines – JO du 16 décembre 2010, p. 22069

Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines - JO du 16 décembre 2010, p. 22070

! Arrêté du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune – JO du 18 décembre 2010, p. 22332

! Arrêté du 16 décembre 2010 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune – JO du 18 décembre 2010, p. 22335

Arrêté du 16 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 8 avril 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public maritime, sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux situés à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des ports autonomes maritimes, pour la période du 1er juillet 2005 au 30 juin 2014 et abrogeant l'arrêté du 29 mai 1975 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le domaine public maritime et la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux – JO du 22 décembre 2010, p. 22497.

! Arrêté du 20 décembre 2010 portant application des dispositions relatives à l'intégration en 2010 de certaines aides au régime de paiement unique et portant application des dispositions d'octroi en 2010 de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique – JO du 1^{er} janvier 2010, p. 194.

! Arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture – JO 31 décembre 2010, p. 23604.

Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques – JO du 12 janvier 2011, p. 629.

Arrêté du 3 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 14 avril 2010 modifié relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 (arrêté de campagne livraisons)- JO du 8 janvier 2011, p. 507

Arrêté du 3 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles – JO du 15 janvier 2011, p. 910

Arrêté du 13 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011 – JO du 26 janvier 2011, p. 1577

Arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantations, de replantations, de plantations nouvelles de vignes et de replantations anticipées destinées à la production de vins à appellation d'origine pour la campagne 2010-2011 - JO du 8 février 2010, p. 2475

Arrêté du 3 février 2011 modifiant l'arrêté du 5 avril 2007 relatif au mode de calcul de la superficie du cœur des parcs nationaux – JO du 1^{er} mars 2011, p. 3642.

! Arrêté du 4 mars 2011 portant abrogation de l'arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 – JO du 5 mars 2011, p. 4218.

IV - DOCTRINE – ARTICLES

V. BARABÉ-BOUCHARD, *L'antériorité de la reprise d'un bien de famille sur la déclaration préalable*, Dict. Perm. Entr. Agri., décembre 2010, p.1 ; *Reprise de biens familiaux relevant de la déclaration préalable*, Dict. Perm. Entr. Agri., février 2011, p.1 ; *Annulation d'une autorisation d'exploiter délivrée sans consultation préalable de la CDOA* (note sous CAA Lyon, 5^e ch. B., 30 novembre 2010, n°09LY02266, Servian et a.), Dict. Perm. Entr. Agri., février 2011, p.16

F. BAZIRE et B. RONSSIN, *Retraite agricole, Les effets de la réforme sur la location*, La propriété privée rurale, n° 403, janvier 2011, p.22.

F. BIDEZ, *Attribution induite de l'aide laitière* (note sous CE, 15 décembre 2010, n°328732, Min. de l'Agriculture c/ Bonnier), Dict. Perm. Entr. Agri., janvier 2011, p.16

P. BILLET, *Articulation des polices en cas de pollution de captages d'eau potable* (note sous CE, 2 décembre 2009, n°309.684, Cne Rachecourt-sur-marne), RD Rur. février 2011, p.26.

D. BOUVIER, *Invalidité de l'obligation de divulguer le nom des bénéficiaires des fonds européens* (note sous CJUE, 9 novembre 2010, aff. C-92/09 et C-93/09 Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert c/ Land Hessen), Dict. Perm. Entr. Agri., décembre 2010, p.10

S. CREVEL, *Le délai d'intervention d'une déclaration* (note sous Cass. 3^e civ., 10 novembre 2010, n°09-70.549) ; *L'appréciation du délai de neuf années de l'article L.331-2 du Code rural* (note sous CA Reims, 2 juin 2010, Collot c/ Vincent), RD Rur. janv. 2011, p.31 ; *Aucune disposition communautaire n'oblige le locataire sortant à céder, en fin de bail, ses droits à paiement unique au bailleur* (note sous CJUE, 21 janv. 2010, aff. C-470/08, Van Dijk), RD Rur. janv. 2011, p.32 ; *Le non-respect d'un contrat de cession de droit à paiement unique et son régime de responsabilité* (note sous CA Versailles, 10 décembre 2009, n°08/03302, Bouillon c/ Bouillon), RD Rur. janv. 2011, p.32 ; *Bail à métayage et partage des dépenses* (note sous l'arrêté préfectoral de la Marne du 27 octobre 2010), RD Rur., février 2011, p.19 ; *La clientèle revient devant le juge du fond* (note sous CA Rouen, 8 septembre 2010, n°09/05202, NIZARD C/ NANTIER), RD Rur. février 2011, p.19 ; *Photovoltaïque n'est pas (encore) agricole* (note sous TA Strasbourg, 30 novembre 2010, n°1001138, Préfet du Haut-Rhin), RD Rur. février 2011, p.30.

J. FOYER, *Quelques observations sur l'évolution des sources en droit rural* ; RD Rur., janv. 2011, Repère 1, p.1.

D. GADBIN, *Droit de l'alimentation et droit agricole européens : quelle cohérence ?*, RD Rur., février 2011, p. 1.

M. HERAIL, *Une publication vaut mieux qu'une signature* (note sous Cass. 3^e civ., 12 janvier 2011, n°10-10.667), Dict. Perm. Entr. Agri., février 2011, p.11

Y. HEUCHEL, *Equitation agricole : l'Administration en pirouette sur les prix des baux ruraux de centres équestres*, RD Rur., février 2011, p.9.

D. GILLIG, *Classement de terres agricoles en zone U du PLU* (note sous CAA Lyon, 28 septembre 2010, n°08LY02357, Cne Royas), RD Rur., janv. 2011, p.39 ; *Critères de classement d'un terrain en zone A agricole du PLU* (note sous CAA Lyon, 28 septembre 2010, n°08LY01619, M.A.), RD Rur., janv. 2011, p.40 ; *Suspension d'un permis de construire autorisant l'édification d'une stabulation, au visa de l'article R. 431-20 du Code de l'urbanisme* (note sous CE, 20 octobre 2010, n°323837, Min. Ecologie, Energie, Développement durable et Aménagement du territoire), RD Rur., janv. 2011, p.40 ;

Légalité d'un PLU délimitant une zone urbaine à proximité d'installations d'élevage (note sous CAA Bordeaux, 28 octobre 2010, n° 10BX00384), RD Rur., février 2011, p.31 ; *Notion de réduction d'une zone agricole au sens et pour l'application des dispositions de l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme* (note sous CAA Nancy, 4 novembre 2010, n°09NC01703), RD Rur., février 2011, p.32.

V. INSERGUET-BRISSET, *L'indemnisation de l'exproprié est raisonnable pour la CEDH* (note sous CEDH, 4 novembre 2010, n°40975/07, Dervaux c/ France), Dict. Perm. Entr. Agri., déc. 2010, p.14 ; *QPC sur les règles d'indemnisation des préjudices subis par les expropriés*, Dict. Perm. Entr. Agri., décembre 2010, p.14 ; *Validité de la demande de rétrocession d'un terrain après une vente amiable* (note sous Cass. 3^e civ., 30 novembre 2010, n°07-21.485), Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2011, p.21 ; *Interruption de la construction d'une éolienne en zone agricole* (note sous CE, 26 nov. 2010, n°320871, Min. de l'Ecologie c/ Lorin de Reure); Dict. Perm. Entr. Agri., janvier 2011, p.22 ; *Communications durant l'enquête publique préalable à une opération de remembrement* (note sous CE, 26 janvier 2011, n°310270, Saffray), Dict. Perm. Entr. Agri., février 2011, p.14 ; *Pas d'annulation de l'aménagement foncier après clôture des opérations* (note sous CEDH, 21 déc. 2010, n° 48000/07), Dict. Perm. Entr. Agri., fév. 2011, p.15

D. KRAJESKI, *L'étendue de l'obligation d'information et de conseil dans l'assurance emprunteur* (note sous Cass. 2^e civ., 3 juin 2010, n°09-15.577), RD Rur., janv. 2011, p.28 ; *Accident équestre à l'occasion d'un parcours d'obstacles lors d'une journée « portes ouvertes »* (note sous Cass. 2^e civ., 3 juin 2010, n°09-13.526), RD Rur., janv. 2011, p.29

C. LEBEL, *L'exploitant individuel à responsabilité limitée, ou l'EIRL en agriculture!*; RD Rur., janv. 2011, Focus 1, p.3 ; *Vente parfaite et défaut de retraitement de bouteilles de vin* (note sous CA Bordeaux, 25 mai 2010, n°08/07211), RD Rur., janv. 2011, p.33 ; *Unité d'activité et unicité de procédure collective* (note sous Cass. com., 3 novembre 2010, n°09-17.152), RD Rur., janv. 2011, p.35 ; *Droit de l'étiquette*, Alerte 16, RD, RD Rur., février 2011, p.3 ; *Henriot c/ Henriot : la guerre du Champagne n'aura pas lieu !* (note sous CA Paris, 2 juin 2010, n° 08/20561), RD Rur. février 2011, p.21 ; *Les issues heureuses d'un redressement judiciaire* (note sous CA Paris, 29 juin 2010, n°10/01246), RD Rur. février 2011, p.24 ; *Chemin rural : le classement d'un chemin en voie communale n'est pas un acte translatif de propriété* (note sous Cass. 3^e civ., 18 mai 2010, n°09-15.590); RD Rur. février 2011, p.33.

S. MAMBRINI, *Vente de légumes, fruits et lait : l'Etat fixe les règles du jeu*, Dict. Perm. Entr. Agri., janvier 2011, p. 1.

C. MONIER, 2012 : *fin de la théorie du bilan*, Dict. Perm. Entr. Agri., février 2011, p.4

B. PEIGNOT, *La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche : une loi pour quoi faire ?*, Synthèse des VII^{èmes} Rencontre de droit rural SAF-AFDR, Agriculteurs de France, février 2011, p. 24 ; *La politique de qualité des produits agricoles*, Agriculteurs de France, décembre 2010, p. 24.

F. ROUSSEL, *Le preneur peut renoncer à préempter, mais en toute connaissance de cause*, Dict. Perm. Entr. Agri., décembre 2010, p.3 ; *Droit de préemption du preneur : ne pas confondre partage et aliénation à titre onéreux* (note sous Cass. 3^e civ., 24 novembre 2010, n°09-69.327), Dict. Perm. Entr. Agri., déc. 2010, p.6

I. ROUSSEL, *Le droit d'usage du chemin d'exploitation n'est pas lié à la propriété du sol* (note sous Cass. 3^e civ., 24 novembre 2010, n°09-70.917), Dict. Perm. Entr. Agri., déc. 2010, p.12 ; *Chemins d'exploitation : droit d'usage n'est pas droit de propriété* (note sous Cass. 3^e civ., 7 décembre 2010, n°09-10.069), Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2011, p.20 ; *En matière de chemins d'exploitation, il ne faut pas confondre intérêt et utilité* (note sous Cass. 3^e civ., 14 septembre 2010, n09-69.817 et Cass. 3^e civ., 7 décembre 2010, n°09-15.387), Dict. Perm. Entr. Agri., janv. 2011, p.20 ; *Résiliation du bail rural pour sous-location de locaux d'habitation sans autorisation écrite* (note sous Cass. 3^e civ., 19 janvier 2011, n°09-72.507), Dict. Perm. Entr. Agri., fév. 2011, p.13 ; *Attention aux chemins d'exploitation en zone urbanisée* (note sous Cass. 3^e civ., 19 janv. 2011, n°09-67.263, n°60D, Drazenovic c/ Cappagle et a.), Dict. Perm. Entr. Agri., février 2011, p.21.

T. TAURAN, *Licenciement et montant de l'indemnisation* (note sous Cass. soc., 19 octobre 2010, n°09-41.890), RD Rur., janv.2011, p.36 ; *Contentieux de la sécurité sociale et règles de prescription* (note sous Cass. 2^e civ., 21 octobre 2010, n°09-70.868), RD Rur. janv. 2010 ; p.37

Dans son numéro de janvier 2011, la **Revue de Droit Rural** publie les contributions au séminaire organisé le 28 mai dernier par l'AFDR ILE-DE-FRANCE, consacré aux « enjeux du droit agricole et agroalimentaire ». En 2010, avaient été traités les thèmes suivants :

- Le marché immobilier rural et la pertinence de la distinction terres occupées/libres, par **Jean-Christophe CATTEAU**, p.12 ;
- La garantie des droits individuels et les SAFER, par **Me Bernard MANDEVILLE**, avec la collaboration de **Marie SOYER**, p.15 ;
- Actualités des boues de stations d'épuration, par **Me Yvon MARTINET**, p.20 ;
- Grandeur et servitude de la mission d'intérêt général confiée aux SAFER, par **Me Bernard PEIGNOT**, p.24.

Dans son édition de décembre 2010, la Revue « **Le Trait d'Union** » consacre un dossier spécial à la Loi de Modernisation de l'Agriculture, abordant les thèmes suivants :

- *La loi de modernisation de 2010 est-elle vraiment un « tournant majeur » dans l'histoire de l'Agriculture ?*, par **Me Bernard PEIGNOT** ;
- *Une nouvelle jeunesse : GAEC entre époux*, par **Me Lionel MANTEAU** ;
- *Petites parcelles : cent fois sur le métier remet l'ouvrage !*, par **Me Philippe MEILLIER** ;
- *La modification du statut du métayage*, par **Me Michel-Pierre MADIGNIER** ;
- *L'indexation des fermages*, par **Thierry NANSOT** ;
- *La SAFER après la loi de modernisation agricole*, par **Christian CAMPELS** ;
- *L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (premiers éclairages)*, par **Jean-Marc ROUX**.

V - OUVRAGES

On se souvient qu'à l'occasion du 40^{ème} anniversaire du Master Professionnel de droit européen de l'agriculture et des filières agroalimentaires, le Centre de recherche sur l'Union européenne (CRUE) du département des études internationales, européennes et comparatives (UFR 07) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, avait organisé les 4 et 5 juin 2009 un colloque, intitulé « **La PAC en mouvement** », portant sur l'évolution et les perspectives de la Politique Agricole Commune.

Il faut remercier Messieurs les Professeurs OLSZAK et HUDAULT d'avoir réuni les riches contributions à ce colloque, pour permettre leur publication aux **Editions L'HARMATTAN** :

Joseph HUDAULT, *La fondation et l'évolution d'un diplôme juridique au service du monde agricole ; L'entreprise agricole face à l'évolution de la PAC* ;

Luc GUYAU, *La profession agricole face à l'évolution de la PAC et l'importance de la formation des juristes au service du monde agricole* ;

Daniele BIANCHI, *1962-2012 : 50 ans d'évolution de la PAC* ;

Valérie ADAM, *La réforme de la Politique Agricole Commune* ;

Catherine PRIETO, *Politique agricole et politique de concurrence : confrontation ou complémentarité dans la construction européenne ?* ;

Jiwon CHOI, *Vers une OCM unique* ;

Jean-Baptiste MILLARD, *La nouvelle OCM vitivinicole* ;

Jean-Louis CHANDELLIER, *Les droits à paiement unique : un aiguillon pour le droit rural* ;

Chantal CHOMEL, *Les coopératives agricoles et le droit communautaire* ;

Norbert OLSZAK, *La qualité des produits agricoles : Les perspectives du « Livre vert 2008 de la Commission »* ;

Philippe VELILLA, *Les produits agricoles et agroalimentaires entre la PAC et l'OMC* ;

Isabelle PINGEL, *L'union européenne et les négociations agricoles à l'organisation mondiale du commerce* ;

Claude BLUMANN, *Conclusions générales. La PAC de 2013*.

La PAC en mouvement – Evolution et perspectives de la Politique Agricole Commune, Editions L'Harmattan, collection Droit et Espace rural, 206 pages, 20 €.

Dans un ouvrage collectif originalement conçu, intitulé « *Le photovoltaïque* », Les Editions du CRIDON Nord-Est, en partenariat avec LexisNexis, proposent d'aborder ce thème en répondant à 37 questions que tout juriste est amené à se poser, dans les domaines variés du droit rural, du droit immobilier, du droit de l'urbanisme, du droit des sûretés ou du droit fiscal.

Ont contribuées à cet ouvrage :

Noël LESAGE (Préface) ;

William ALTIDE (Généralités) ;

Marie-Odile GAIN (Rural) ;

David BOULANGER (Immobilier) ;

Damien DUTRIEUX (Urbanisme) ;

Frédéric VAUVILLÉ (Sûretés) ;

Hélène PAERELS (Fiscal).

Le Photovoltaïque, Editions CRIDON Nord-Est, 134 pages, 30 €.

Muriel TREMEUR propose, aux **Editions du Papyrus**, un ouvrage intitulé « *Chemins ruraux* », ayant pour but de permettre aux élus locaux de connaître le statut juridique leurs chemins communaux, et d'identifier leurs obligations et leurs pouvoirs en la matière.

Chemins ruraux, Edition du Papyrus, collection pratiques rurales, 34 €.

VI - À NOTER

L'**IHEDREA**, créé par Maître Jean MAIGRET, cofondateur de l'AFDR et du CEDR, et dirigé par notre amie Isabelle DULAU, fête ses 60 ans.

A cette occasion, l'IHEDREA organise une cérémonie le vendredi 11 mars 2011 à l'Espace VIANEY – 98 Quai de la Rapée, 75012 PARIS.

Programme :

15h : Accueil, par **Maître Bernard PEIGNOT**, Président du Conseil scientifique de l'IHEDREA.

15h15 : Discours du parrain de promotion, **Monsieur Didier GUINAUDIE**, Président de l'ARDRIF, Directeur de l'AFIPE/CFA Vente et commerce.

15h30 : Conférence sur le développement durable, par **Monsieur Jacques BREGEON**, Directeur du Collège des Hautes Etudes de l'Environnement et du développement durable.

16h : Témoignages d'anciens élèves.

17h : Remise des diplômes (soutenance 2009-2010).

19h : Cocktail.

Cette cérémonie d'anniversaire sera suivie du gala de l'Institut.

L'association des juristes en urbanisme et construction (AJUC), sous la direction de Christian DEBOUY, avec la collaboration du Master professionnel Droit de l'activité agricole et de l'espace rural, organise un **Colloque sur la protection des terres agricoles en milieu périurbain**, le mercredi 9 mars 2011, dans l'amphithéâtre Hardouin de la faculté de Droit et des sciences sociales de Poitiers.

Programme :

Matinée :

Introduction de la journée par M. Le Professeur Joël MONNET.

Les enjeux territoriaux et environnementaux des milieux péri-urbains par M. Le Professeur Yves JEAN.

Présentation générale des outils du Code de l'Urbanisme par M. Le Professeur Christian DEBOUY,
La planification urbaine au service d'une gestion économe de l'espace péri-urbain par Madame Isabelle SAVARIT-BOURGEOIS.

Les autorisations d'urbanisme au service d'une gestion économe de l'espace péri-urbain par Maître Yves PITTARD.

Après Midi :

La protection des terres agricoles sous l'angle du droit communautaire par Madame Gabrielle ROCHDI.

Les outils classiques en droit rural par Monsieur Denis ROCHARD.

Les nouveautés en matière de protection agricole issues de la loi Modernisation de l'Agriculture par Monsieur Pierre-Antoine GIRAUD.

Retour sur des expériences professionnelles par Monsieur Pascal DUBALLET.

Table ronde Présidée par Monsieur Jean-Marie GILARDEAU.

Pour tous renseignements et inscriptions : <http://droit.univ-poitiers.fr/duca/>

Réponses ministérielles

Étiquetage des produits agricoles – indication du pays d'origine :

L'attention du Ministre de l'agriculture a été attirée par un député sur la question de l'étiquetage des produits agricoles, considérant que les pratiques d'étiquetages actuelles sont souvent sibyllines pour les consommateurs et qu'il est très compliqué de se retrouver dans les différents affichages actuels. Dans la mesure où les conditions de productions ne sont pas harmonisées, d'un point de vue social, fiscal, environnemental et sanitaire, même au sein de l'Union européenne, ce député considère qu'il apparaît indispensable d'avoir un affichage clair du pays d'origine des produits agricoles et alimentaires, possibilité évoquée par la récente loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche dans son article 3.

En réponse le Ministre a indiqué que le Gouvernement se mobilise pour que l'indication obligatoire de l'origine des produits alimentaires soit généralisée afin d'apporter une meilleure lisibilité pour le consommateur et une plus grande valorisation pour les producteurs français. Toutefois il a fait observer que cette indication de l'origine, comme toutes les règles d'étiquetage des produits, relève de la compétence communautaire dans la mesure où elle peut influencer sur la circulation des biens dans l'espace européen et se trouve être au coeur des négociations communautaires en cours sur le règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Et le Ministre d'ajouter que « *le conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs" du 7 décembre 2010 est parvenu à un accord politique en première lecture sur ce projet de règlement. Il prévoit notamment que l'indication du pays d'origine sur l'étiquetage des produits demeure obligatoire si son absence est de nature à induire le consommateur en erreur. En outre, s'agissant des viandes, l'obligation de faire figurer le pays d'origine sur l'étiquetage, déjà en vigueur pour la viande bovine, sera étendue aux viandes de porc, d'agneau et de volaille. Il s'agit là d'une première étape. La France souhaite en effet aller plus loin et que soient imposées des règles relatives à l'indication obligatoire de l'origine sur les produits transformés et leurs ingrédients principaux. Cette position sera défendue au cours de la deuxième lecture du projet de règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires tant au niveau du Conseil européen que du Parlement européen* ».

Rep. Min., n° 95659, JOAN Q, 18 janvier 2011.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-95659QE.htm>

Droit de préférence des propriétaires de terrains boisés :

Le Ministre de l'agriculture a été interrogé à deux reprises devant l'Assemblée nationale sur les dispositions des articles L 514-1 et suivants du Code forestier relatifs au droit de préférence des propriétaires de terrains boisés, créé par l'article 65 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Cet article, qui entend favoriser le regroupement parcellaire en forêt en créant un droit de préférence au profit des propriétaires de terrains boisés pose la question des modalités de fonctionnement du droit de préférence et notamment si, dans le cadre de plusieurs acheteurs pour une même parcelle, le risque de surenchère n'existe pas. De même se pose la question de savoir quand et à qui le propriétaire doit notifier la vente de son terrain, et dans quelles conditions l'action en nullité peut s'appliquer notamment dans le cas où un propriétaire de terrains boisés contigus au bien vendu n'a pas été prévenu dans les délais faute d'avoir eu ses coordonnées à jour au cadastre. Se pose encore la question de l'application des articles L 514-1 du Code forestier dans le cas d'une vente publique aux enchères.

Rappelant que le Ministère de l'agriculture mène une politique forestière ambitieuse dans le cadre des orientations fixées par le Président de la République dans son discours d'URMATT du 19 mai 2009, le Ministre de l'agriculture a fait observer que cette politique a pour objectif notamment de mobiliser plus de bois, en particulier en forêt privée insuffisamment exploitée à ce jour. Et pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de lutter contre le morcellement en favorisant le regroupement des petites parcelles forestières. Le droit de préférence des propriétaires de parcelles contiguës, introduit par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (LMAP), permet de restructurer les petites parcelles forestières morcelées en regroupant des parcelles boisées inférieures à 4 ha avec des parcelles voisines et d'en faciliter la gestion. Selon le Ministre il « donne un droit d'acquisition prioritaire aux propriétaires voisins qui se déclarent acheteurs aux prix et conditions fixées par le vendeur, celui-ci étant tenu d'informer ses voisins avant la vente, à peine de nullité ». Reconnaissant que des difficultés sont apparues dans l'application de cet article 65 de la LMAP, le Ministre a informé les députés qu'une expertise avait été engagée afin d'identifier la nature précise de ces difficultés et les moyens d'y remédier si cela s'avérait nécessaire.

- S'agissant d'une part de la notification que doit faire le vendeur, en application de l'article L. 541-1 du Code rural, le Ministre a rappelé qu'elle doit comporter le prix et les conditions de la vente. *« Elle constitue donc une offre au sens de l'article 1101 du code civil. Elle crée ainsi un engagement juridique définitif qui peut engager la responsabilité du vendeur en cas de refus de vente. L'accord du voisin sur ce prix est également un engagement définitif et limite ainsi toute surenchère. En cas de plusieurs acceptations, le propriétaire est libre de son choix. La notification doit être faite aux propriétaires tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux. Le propriétaire vendeur n'a pas à faire de recherche au-delà de ces renseignements. Par ailleurs, la loi prévoit que lorsque la parcelle contiguë appartient à plusieurs propriétaires, la notification à l'un d'entre eux suffit. Dans ces conditions, la nullité de la vente ne peut être opposée au propriétaire vendeur qui n'aurait pas averti un voisin dont les coordonnées ne sont pas à jour au cadastre ».*

- S'agissant d'autre part de l'hypothèse d'une vente faite par adjudication forcée, le Ministre de l'agriculture a indiqué que la publicité prévue par les textes spécifiques *« semble suffisante pour que tous les voisins en aient connaissance. Dans ces conditions et, sous réserve de l'interprétation de tribunaux, elle peut être considérée comme se substituant à l'information directe du propriétaire par lettre recommandée ».*

Rep. Min. n° 92781, JOAN Q, 11 janvier 2011 et Rep. Min. n° 95627, JOAN Q, 11 janvier 2011.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-92781QE.htm>

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-95627QE.htm>

Circulaires :

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3108 du 14 décembre 2010, relative au champ de transfert des missions des ADASEA vers les chambres d'agriculture dans le cadre de l'article 71 de la LMAP du 27 juillet 2010.

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGPAATC20103108Z.pdf>

Circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2010-1515 du 13 décembre 2010 relative à l'application de l'article 36 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche portant sur le - dispositif de l'à-valoir de cotisations au profit des non salariés agricoles relevant d'un régime réel d'imposition.

<http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/SAFSLC20101515Z.pdf>

VII - DES JOIES ET DES PEINES

Nous apprenons avec beaucoup de tristesse le décès, des suites d'une longue maladie, de l'épouse de notre ami, Maître Jean-Paul SILIE, Avocat à la Cour d'appel de ROUEN, ancien Président de l'AFDR HAUTE NORMANDIE.

Nous transmettons à notre ami Jean-Paul SILIE ainsi qu'à toute sa famille, nos très sincères condoléances, et l'expression de notre chaleureuse amitié en ces douloureux moments.

Bernard PEIGNOT